



WO/CC/62/1
ORIGINAL: anglais
DATE: 15 août 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Soixante-deuxième session (40^e session ordinaire) Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Rapport du Directeur général

		<u>Paragraphes</u>
I.	AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL 1 à 48	
	A.	Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel
	B.	Amendements du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel
	C.	Amendements du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel
II.	CESSATION DE SERVICE	
	A.	Cessation de service par accord mutuel
	B.	Autre cas de cessation de service
III.	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE54 et 55	
IV.	COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS	
	DU	PERSONNEL DES NATIONS UNIES
V.	COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI 58 à 64	
VI.	PRO	OGRAMME DE CESSATION VOLONTAIRE DE SERVICE65 et 66

- I. AMENDEMENTS DU STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL
- A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DECRETES ET APPLIQUES A TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.15 du Statut du personnel

- 1. Avec effet au 1^{er} août 2008, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 6,6% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures dans ce lieu d'affectation.
- 2. En conséquence, et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajustée avec effet au 1^{er} août 2008, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.
- 3. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants concernant le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées figurant dans l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués à compter du 1^{er} août 2008.
- 4. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures figure dans l'article 3.1 du Statut du personnel actuel (Barème des traitements applicables aux catégories professionnelle et supérieures) et est reproduit à l'annexe I (pages 1 à 3).

<u>Traitements et prime pour connaissances linguistiques applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York – articles 3.1 et 3.7 du Statut du personnel</u>

- 5. Conformément à la procédure d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York ont été ajustés, avec effet au 1^{er} août 2008, en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation au cours de la période qui s'est écoulée jusqu'en juillet 2008. Le barème révisé des traitements tient compte d'un relèvement global moyen de 4,6%.
- 6. En outre, avec effet à la même date, la prime pour connaissances linguistiques versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York a été révisée.

- 7. Conformément à l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants des articles 3.1 et 3.7 ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} août 2008.
- 8. Le barème révisé des traitements considérés aux fins de la pension , des traitements bruts et des traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figure à l'article 3.1 du Statut du personnel actuel (Barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York) est reproduit à l'annexe II. Les montants révisés de la prime pour connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figurent à l'article 3.7.b) du Statut du personnel (Prime pour connaissances linguistiques) et sont indiqués dans l'annexe III.

<u>Traitements bruts et nets pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures – article 3.1 du Statut du personnel</u>

- 9. Par sa résolution 63/251 du 22 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2009, un relèvement global du barème des traitements de base minima visant à remédier à la faible valeur de la marge, ce qui s'est traduit par une augmentation moyenne de 2.33% des traitements bruts et nets pour ces catégories.
- 10. Conformément à la procédure approuvée, le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour janvier 2009 a été fixé à chaque lieu d'affectation à un niveau tel que ce relèvement n'a entraîné ni augmentation ni diminution de la rémunération globale des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures.
- 11. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2009.
- 12. Le barème révisé des traitements bruts et nets du personnel des catégories professionnelle et supérieures figure à l'article 3.1 du Statut du personnel actuel (Barème des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures) et est reproduit à l'annexe I (page 1 à 3).

Allocations familiales pour le personnel des catégories professionnelle et supérieures – article 3.12 du Statut du personnel

13. Par la même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2009, une révision du montant des allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures qui sont entrés en fonction le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date.

- 14. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.12 ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2009.
- 15. Les montants révisés des allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures en poste à Genève figurent à l'article 3.12.A) du Statut du personnel (Allocations familiales) et figurent dans l'annexe IV.

16. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements des articles 3.1, 3.7, 3.12 et 3.15 du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général, telles qu'exposées dans les paragraphes 1 à 15 ci-dessus et dans les annexes I à IV.

B. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

<u>Indemnité annuelle de représentation pour les vice-directeurs généraux et les sous-directeurs généraux - article 3.18 du Statut du personnel</u>

- 17. En vertu de l'article 3.18 du Statut du personnel, l'Assemblée générale ou le Comité de coordination détermine le montant de l'indemnité de représentation à laquelle ont droit le directeur général, les vice-directeurs généraux et les sous-directeurs généraux.
- 18. L'indemnité versée au directeur général a été augmentée en fonction du mouvement de l'indice genevois des prix à la consommation lorsqu'il a pris ses fonctions en octobre 2008 et il est proposé d'appliquer la même méthode pour déterminer l'indemnité de représentation à verser aux vice-directeurs généraux et aux sous-directeurs généraux.
- 19. Compte tenu de l'augmentation de 9.5% de l'indice genevois des prix à la consommation depuis août 2000, qui a servi de base à la dernière révision opérée pour ces deux catégories de personnel, à juin 2009, l'indemnité annuelle de représentation s'élèvera à 19 710 francs suisses pour les vice-directeurs généraux et à 13 140 francs suisses pour les sous-directeurs généraux, à compter du 1^{er} novembre 2009.

Abrogation de la règle fixant un âge maximum lors d'un recrutement initial – article 4.15.e) du Statut du personnel

20. La disposition de l'article 4.15.e) du Statut du personnel fixant à 55 ans l'âge au-delà duquel aucune nomination initiale ne peut intervenir dans une quelconque

catégorie de personnel a été insérée et approuvée à la dixième session ordinaire du Comité de coordination tenue en août 1976. À cette époque, l'âge de la retraite dans le cadre du système obligatoire de participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) était fixé à 60 ans et la période d'affiliation d'un fonctionnaire à la caisse devait être d'au moins 5 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension versée par cette dernière. En outre, la modification avait été apportée en tant que moyen de contribuer au maintien d'une pyramide des âges équilibrée dans l'Organisation.

- 21. En janvier 1990, l'âge de la retraite dans le cadre de la CCPPNU a été porté à 62 ans et même si la répartition par âge dans l'Organisation demeure une question sur laquelle l'administration concentre son attention, le principe d'un âge maximum en vigueur actuellement pour un recrutement initial est en contradiction avec les recommandations formulées par le Bureau international du Travail (BIT) en ce qui concerne l'emploi des travailleurs âgés (résolution n° 162/1980) et il ne correspond plus aux principes généralement admis figurant dans les législations nationales.
- 22. Compte tenu de ce qui précède, et en vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, il est proposé d'abroger la disposition figurant à l'article 4.15.e) du Statut du personnel actuel, établissant un âge maximum (55 ans) pour une nomination initiale.
- 23. Le texte révisé proposé pour l'article 4.15.e) du Statut du personnel figure à l'annexe V.

24. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les augmentations proposées en ce qui concerne l'indemnité de représentation versée aux vice-directeurs généraux et aux sous-directeurs généraux, avec effet au 1^{er} novembre 2009, selon l'article 3.18 du Statut du personnel, et aussi d'approuver la modification concernant l'article 4.15 du Statut du personnel actuel, telles qu'exposées dans les paragraphes 17 à 23 ci-dessus, dans l'annexe V.

C. AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études (disposition 3.11.1 du Règlement du personnel)

- 25. Par sa résolution 63/251 du 22 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a aussi pris les décisions ci-après applicables à l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2009 :
- a) augmentation du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études versée aux fonctionnaires qui y ont droit, pour les dépenses liées aux frais d'études engagés en euros en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas; en couronnes suédoises; en francs suisses; en livres sterling; en dollars É.-U. pour une scolarité effectuée aux États-Unis d'Amérique et en dollars É.-U. pour une scolarité effectuée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique qui n'est pas inscrit dans le tableau figurant dans l'article 3.11;
- b) augmentation des montants forfaitaires pour frais de pension indiqués dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel en ce qui concerne les dépenses liées aux frais d'études et de pension engagés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, les frais de pension aux États-Unis d'Amérique et dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique qui n'est pas inscrit dans le tableau figurant à l'article 3.11;
- c) suppression de la zone Finlande; toute demande d'indemnité pour frais d'études ou tout paiement d'une somme forfaitaire pour des frais de pension engagés dans ce pays relèveront de la zone dollar des États-Unis d'Amérique pour une scolarité effectuée hors des États-Unis d'Amérique;
- d) maintien de la mesure spéciale relative aux études en Chine, en Fédération de Russie et en Indonésie et extension de cette mesure à la Bulgarie et à la Hongrie; cette mesure permet le remboursement de 75% des dépenses réelles engagées jusqu'à concurrence du montant maximum des dépenses autorisées en dollars É.-U. pour une scolarité effectuée aux États-Unis d'Amérique; et
- e) maintien d'une mesure spéciale analogue pour les enfants scolarisés en France à l'École européenne de management de Lyon ou dans l'un des établissements d'enseignement ci-après de la région parisienne : École américaine; École britannique; École internationale; Université américaine; Marymount School; École active bilingue Victor Hugo et École active bilingue Jeannine Manuel.

Les mesures spéciales visées aux paragraphes d) et e) ci-dessus seront réexaminées tous les deux ans par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et peuvent être abrogées pour la totalité ou certains des pays ou établissements concernés à partir de l'année scolaire ou universitaire 2010-2011.

- 26. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les modifications correspondantes ont été apportées dans le tableau des montants applicables aux fins de l'indemnité pour frais d'études selon la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel, avec effet à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2009.
- 27. Le tableau révisé des montants figurant dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel est reproduit dans l'annexe VI (pages 1 et 2).

Montants forfaitaires versés aux fonctionnaires voyageant aux frais du Bureau international au moment de leur nomination (ou de leur transfert vers un autre lieu d'affectation) mais n'ayant pas droit au paiement des frais de déménagement ("élément non-déménagement" de la prime de mobilité et de sujétion adoptée à l'ONU) – disposition 7.1.18.d) du Règlement du personnel

- 28. L'Assemblée générale des Nations Unies a en outre approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2009, une augmentation de 5% des montants forfaitaires visés dans la disposition 7.1.18.d) du Règlement du personnel.
- 29. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les modifications correspondantes ont été apportées aux montants forfaitaires visés dans la disposition 7.1.18.d), avec effet au 1^{er} janvier 2009.
- 30. Le texte modifié de la disposition 7.1.18.d) du Règlement du personnel (Prime d'affectation) figure dans l'annexe VII.

<u>Composition du Comité consultatif mixte – disposition 8.2.1 du Règlement du personnel</u>

- 31. Le Comité consultatif mixte était composé auparavant de quatre membres ayant le droit de vote et d'un membre n'ayant pas le droit de vote, à savoir : un président désigné par le directeur général parmi les fonctionnaires du Bureau international, deux membres représentant le personnel fonctionnaires du Bureau international, le chef des services administratifs et, en tant que membre de droit sans droit de vote et en tant que secrétaire du comité, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Sauf en ce qui concerne le président, il est prévu que tous les autres membres, y compris le membre sans droit de vote, aient un suppléant. La disposition 8.2.1 du Règlement du personnel a donc été modifiée de façon à permettre au directeur général de nommer un suppléant pour le président pour le cas où ce dernier ne serait pas en mesure de participer, y compris par suite d'un conflit d'intérêts avéré ou supposé.
- 32. En outre, dans le texte anglais de la disposition, le terme "Chairman" a été remplacé par "Chair".

- 33. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants ont été apportés dans la disposition 8.2.1 du Règlement du personnel, avec effet au 1^{er} février 2009.
- 34. Le texte modifié de la disposition 8.2.1du Règlement du personnel (Comité consultatif mixte) figure dans l'annexe VIII.

<u>Comité d'appel : composition et procédure – disposition 11.1.1 du Règlement du</u> personnel

- 35. Le Comité d'appel de l'OMPI est composé de trois membres, dont un président qui n'est pas fonctionnaire et qui est désigné par le Comité de coordination sur proposition du directeur général faite après consultation du Conseil du personnel. Afin d'élargir l'éventail des candidats ayant une expérience en ce qui concerne les questions relatives au personnel international, la disposition 11.1.1.d).1).i) du Règlement du personnel a été modifiée, après consultation du Conseil du personnel, de manière à offrir la possibilité de désigner un président qui n'a pas été fonctionnaire du Bureau international au cours des dix dernières années.
- 36. Auparavant, un fonctionnaire disposait de six semaines pour demander un nouvel examen d'une décision administrative et de six semaines supplémentaires pour former un recours auprès du Comité d'appel de l'OMPI en l'absence de réponse (ou de trois mois à compter de la date de la réception d'une réponse). Le directeur général disposait de quatre semaines pour présenter sa réponse, et le fonctionnaire et le directeur général avaient deux semaines pour déposer respectivement une réplique et une duplique.
- 37. Il a été décidé de porter les délais de quatre et six semaines à huit semaines dans chaque cas et les deux délais de deux semaines à quatre semaines dans chaque cas, afin d'accorder aux fonctionnaires comme à l'administration davantage de temps pour établir leur mémoire respectif. Le délai de trois mois accordé à un fonctionnaire pour former un recours en réponse à la décision du directeur général faisant suite à une demande de décision administrative demeure inchangé.
- 38. Afin de faciliter l'examen de la demande initiale de réexamen d'une décision administrative par le directeur général, il a été décidé d'exiger que le fonctionnaire communique les raisons précises de sa demande ainsi que tous documents justificatifs. Auparavant, les fonctionnaires ne fournissaient souvent ces raisons et ces documents qu'à un stade ultérieur de la procédure d'appel.
- 39. En outre, il n'existait aucune disposition permettant au Comité d'appel de traiter rapidement les recours qui étaient manifestement irrecevables ou dénués de fondement, comme le prévoit, par exemple, le règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, ou celui du Comité mixte d'examen des plaintes de l'OMPI. Il a été décidé de modifier les règles pour permettre au président

de prendre une décision initiale sur la question, la décision finale (consultative) étant prise par le comité réuni en séance plénière.

- 40. Par le passé, le Comité d'appel disposait d'un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le recours avait été introduit pour communiquer ses conclusions au directeur général (avec copie au requérant). Il a été décidé de modifier ce délai de communication des conclusions et de le fixer à huit semaines à compter de la clôture de la procédure (généralement la date de dépôt de la duplique).
- 41. Par ailleurs il a été décidé de remplacer, dans le texte anglais, le terme "Chairman" par "Chair".
- 42. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants ont été apportés à la disposition 11.1.1.d) du Règlement du personnel, avec effet au 1^{er} février 2009, et aux dispositions 11.1.1.b), 11.1.1.e).3) et 11.1.1.e).9), avec effet au 15 février 2009.
- 43. Le texte modifié de la disposition 11.1.1 figure à l'annexe IX.

Conditions de voyage – disposition 7.1.9.b) du Règlement du personnel

- 44. Au titre des mesures prises pour maîtriser les dépenses, seul le directeur général aura le droit de voyager par avion en première classe à partir du 1^{er} décembre 2009.
- 45. En outre, le chapitre VII du Statut et Règlement du personnel ("Frais de voyage et de déménagement") fera l'objet d'un examen approfondi au cours des mois à venir afin de rationaliser les procédures et d'introduire d'autres éléments tendant à maîtriser les coûts.
- 46. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, l'amendement correspondant sera apporté à la disposition 7.1.9.b) du Règlement du personnel avec effet au 1^{er} décembre 2009.
- 47. Le texte modifié de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel figure à l'annexe X.

48. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des amendements des dispositions 3.11.1, 7.1.9.b), 7.1.18.d), 8.2.1 et 11.1.1 du Règlement du personnel, telles qu'exposées dans les paragraphes 25 à 47 ci-dessus, et dans les annexes VI à X.

II. CESSATION DE SERVICE

A. CESSATION DE SERVICE PAR ACCORD MUTUEL

49. En application de l'article 9.1.e)du Statut du personnel de l'OMPI, selon lequel le directeur général doit faire rapport au Comité de coordination sur tous les cas de licenciement, le Comité de coordination est informé qu'il a été mis fin aux contrats de huit fonctionnaires en 2008, conformément à l'intérêt d'une bonne administration de l'Organisation et avec le consentement des fonctionnaires concernés, conformément à l'article 9.1.a)4) du Statut du personnel. Des indemnités ont été versées conformément aux dispositions existantes du Statut et Règlement du personnel.

B. AUTRE CAS CESSATION DE SERVICE

- 50. En outre, le Comité de coordination est informé de la décision du directeur général de mettre fin aux services du fonctionnaire dont le nom figure ci-après, avec effet au 15 juillet 2009, après un examen approfondi des recommandations formulées par le Comité consultatif mixte de l'OMPI institué en vertu de l'article 8.2 du Statut du personnel ("Consultation du personnel") et de la disposition 8.2.1 du Règlement du personnel ("Comité consultatif mixte"), dans son rapport au directeur général daté du 5 juin 2009.
- 51. M. Sébastien Landais, ressortissant français (né le 20 janvier 1970) était entré au service de l'Organisation le 1^{er} novembre 2006, en tant qu'administrateur à la sécurité de l'information, au grade P.3, pour une période initiale de deux ans. Son contrat de travail avait été prolongé pour la période allant du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2011.
- 52. Les membres du Comité consultatif mixte ont considéré à l'unanimité que les éléments de preuve étayaient les accusations portées contre ce fonctionnaire pour violation de l'article 1.5 du Statut du personnel ("Conduite") et ont recommandé que M. Landais soit reconnu comme ayant commis une faute grave et révoqué. Le directeur général a adopté l'ensemble des recommandations du Comité consultatif mixte.
 - 53. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des informations figurant dans les paragraphes 49 à 52 ci-dessus.

III. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

54. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale

des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leur organisation respective. La CFPI a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-troisième session (2008) (document A/63/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être librement consulté en format PDF sur le site Web de la CFPI, à l'adresse http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2008.pdf.

55. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.

IV. COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

56. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), le comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 2007 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session (2008) (document A/63/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale des Nations Unies, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être librement consulté en format PDF sur le site Web de la Caisse commune des pensions, à l'adresse http://www.unjspf.org.

57. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.

V. COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

- 58. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions de l'OMPI comprendrait trois membres et trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant élus par le Comité de coordination de l'OMPI. Les membres élus par le Comité de coordination de l'OMPI ont un mandat d'une durée de quatre ans.
- 59. À sa quarante-septième session ordinaire, en 2001, le Comité de coordination de l'OMPI a réélu M. Rémi Roul (ressortissant de la France) membre du Comité des

pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat qui a expiré à la fin de cinquante troisième session du Comité de coordination en 2005; celui-ci a ensuite poursuivi son mandat en qualité de membre suppléant. L'administration a fait part au Comité de coordination, à sa cinquante-sixième session tenue en 2007, de son accord pour que M. Roul continue de siéger en qualité de membre pour le reste du mandat de quatre ans qui expirerait à la session ordinaire de 2009 du Comité de coordination de l'OMPI.

- 60. À sa cinquante-neuvième session, en 2008, le Comité de coordination a élu M. Vladimir Yossifov membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI jusqu'à sa session ordinaire de 2011. Toutefois, le mandat de M. Roul arrivant à expiration, il est proposé que M. V. Yossifov soit élu nouveau membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat de quatre ans qui arrivera à expiration en 2013.
- 61. M. Yossifov, ressortissant de la Bulgarie (né le 7 février 1946), est diplômé de l'Institut supérieur des mines et de la géologie de Sofia (1968) et titulaire d'un diplôme de conseil en brevets de l'Institut supérieur de génie mécanique et électrique de Sofia (1974). En 1979, M. Yossifov a obtenu un diplôme d'économie internationale à l'Académie du commerce extérieur de l'Union soviétique à Moscou.
- 62. M. Yossifov est membre du groupe bulgare de l'AIPPI et de la Licensing Executives Society (LES) et travaillait dans une entreprise d'État du commerce extérieur en Bulgarie avant d'intégrer le Ministère du commerce extérieur de la Bulgarie en août 1979. En novembre 1981, M. Yossifov a été recruté à l'OMPI et a occupé des postes importants dans différents secteurs du Bureau international jusqu'à sa retraite, le 28 février 2007, avec le titre de directeur de la Division de certains pays d'Europe et d'Asie. Au cours de sa période de service à l'OMPI, M. Yossifov a également occupé d'importantes fonctions au Conseil du personnel et en tant que membre du Comité mixte des pensions du personnel de l'OMPI représentant les participants, et il a été élu président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour la session 2006-2007.
- 63. Si M. Yossifov est élu membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI, le directeur général engagera des consultations avec les États membres afin de déterminer un membre suppléant compétent.
 - 64. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements figurant aux paragraphes 57 à 62 ci-dessus et à élire M. Vladimir Yossifov membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour la période allant jusqu'à la session ordinaire de 2013 du Comité de coordination.

VI. PROGRAMME DE CESSATION VOLONTAIRE DE SERVICE

65. Comme convenu lors de la soixante et unième session du Comité de coordination tenue en juin 2009, le document WO/CC/61/3 Add. est joint pour information en tant qu'annexe XI du présent document, avec le mémorandum interne du Conseil du personnel de l'OMPI sur la question daté du 16 juin 2009.

66. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements figurant dans le document WO/CC/61/3 Add. visé au paragraphe 65 ci-dessus et reproduit dans l'annexe XI, ainsi que du mémorandum interne du Conseil du personnel de l'OMPI sur la question daté du 16 juin 2009.

[Les annexes suivent]